



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 19

## **Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
M. Clifford Lincoln  
Ministre de l'Environnement



---

Éditeur officiel du Québec  
1987

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'apporter à la Loi sur la qualité de l'environnement certaines modifications visant à faire de cette loi un support mieux adapté aux besoins administratifs du ministère de l'Environnement.*

*Ces besoins nouveaux se manifestent, par exemple, au niveau de l'autorisation des emprunts des municipalités lors de l'acquisition de réseaux d'acqueduc et d'égout, de mécanisme de fixation des prix exigibles par les exploitants des lieux d'élimination des déchets, du pouvoir de suspendre ou de transférer des certificats d'autorisation émis en vertu de la loi.*

*D'autres modifications ont pour effet de rendre conforme à une politique gouvernementale la rémunération des membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik et le Comité consultatif de l'environnement Kativik.*

*De plus, le projet de loi accorde au ministre de l'Environnement certains pouvoirs concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. En effet, le ministre devient responsable de l'élaboration d'une politique portant sur cette question, laquelle est adoptée par le gouvernement et publiée à la Gazette officielle du Québec.*

## Projet de loi 19

### Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 19°, du suivant:

« 20° « résidus miniers »: les morts terrains, les roches stériles, les résidus solides provenant de la concentration primaire du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie secondaire. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Le ministre a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution.

La politique adoptée par le gouvernement doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**3.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et le emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), seule l'approbation du ministre des Affaires municipales est requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer à une ordonnance du ministre. ».

**4.** L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.** Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et le emprunts municipaux et scolaires, seule l'approbation du ministre de Affaires municipales est requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer à une décision du ministre prise en vertu de l'article 32.5 du deuxième alinéa de l'article 34 ou de l'article 35. ».

**5.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et le emprunts municipaux et scolaires, seule l'approbation du ministre de Affaires municipales est requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer à une décision du ministre prise en vertu des articles 60 ou 61. ».

**6.** Les articles 64.1 à 64.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **64.1** Est assujetti aux articles 64.2 à 64.11 :

1° l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets visé par un règlement adopté en vertu du paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 70 ou, en l'absence d'un tel règlement, l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets situé dans un territoire visé par un règlement adopté en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 70 ;

2° le titulaire d'un permis spécial visé à l'article 69.

« **64.2** L'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets peut exiger pour ses services soit les prix indiqués dans le tarif publié conformément à l'article 64.3 et en vigueur, soit ceux fixés par la Commission municipale du Québec.

« **64.3** Au moins 45 jours avant la date de son entrée en vigueur l'exploitant publie son tarif ou toute modification de celui-ci dans un quotidien diffusé dans le territoire qu'il dessert ou, à défaut de quotidien diffusé dans ce territoire, dans un quotidien diffusé dans le territoire le plus rapproché.

L'exploitant publie en même temps un avis indiquant la date prévue pour l'entrée en vigueur du tarif ou de toute modification de celui-ci et mentionnant le recours prévu à l'article 64.4.

«**64.4** La Commission peut, sur demande de toute personne ou municipalité, modifier tout ou partie des prix publiés par l'exploitant. Elle peut également enquêter sur toute question relative à cette demande.

À cette fin, la Commission possède les mêmes pouvoirs et jouit des mêmes immunités que ce qui est prévu à la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

«**64.5** La demande doit être faite par écrit dans les 45 jours suivant la date de publication par l'exploitant de son tarif ou de la modification de celui-ci.

Elle est accompagnée d'une preuve de cette publication.

Le demandeur fait signifier à l'exploitant une copie de cette demande.

«**64.6** Lorsqu'une demande lui est présentée, la Commission peut, sur requête d'une partie et après enquête sommaire, fixer provisoirement les prix exigibles par l'exploitant pendant la période qu'elle indique, laquelle ne peut excéder la date de prise d'effet de sa décision finale.

Toutefois, ces prix ne peuvent entrer en vigueur avant le deuxième jour qui suit celui de la signification de l'exploitant de la décision qui les fixe.

«**64.7** La Commission doit donner, en la manière qu'elle juge la plus appropriée, avis public de l'heure, de la date et du lieu de l'audition qu'elle doit tenir pour étudier la demande visée à l'article 64.5 et rendre sa décision finale.

Elle doit alors donner l'occasion à toute personne ou municipalité susceptible d'être touchée par sa décision finale de lui faire ses représentations.

«**64.8** La Commission rend sa décision sur la demande visée à l'article 64.5 au plus tard le 120<sup>ième</sup> jour qui suit celui de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Les prix fixés par la Commission ne peuvent entrer en vigueur avant le deuxième jour qui suit celui de la signification à l'exploitant de la décision qui les fixe.

Ils remplacent ceux qui ont été publiés ou, selon le cas, ceux qu'elle a fixés provisoirement.

« **64.9** La décision de la Commission visée à l'article 64.4 est finale et sans appel.

« **64.10** L'exploitant ne peut modifier à nouveau ses prix avant l'expiration du douzième mois qui suit la date de publication de son tarif ou de toute modification de celui-ci conformément à l'article 64.3.

« **64.11** L'exploitant doit afficher à la vue, à l'entrée de son lieu d'élimination des déchets, les prix exigibles pour ses services.

« **64.12** Tout changement de coûts qui fait suite à une modification du tarif publié par l'exploitant ou, selon le cas, à une modification adoptée par la Commission est à la charge ou au crédit :

1° de la municipalité qui, en vertu d'un règlement, pourvoit au ramassage ou à l'enlèvement des déchets ;

2° à défaut d'un tel règlement ou lorsque ce règlement ne vise pas le ramassage ou l'enlèvement de certains déchets, de la personne qui produit ces déchets.

« **64.13** Tout contrat conclu par une municipalité ou une personne pour l'enlèvement, le transport ou l'élimination des déchets doit indiquer séparément les prix prévus pour l'élimination des déchets. ».

**7.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans ce cas, les articles 54 et 55 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, et les tarifs sont fixés conformément aux articles 64.2 à 64.11. ».

**8.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du suivant :

« *e.1)* déterminer, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, les cas où un exploitant d'un lieu d'élimination des déchets est assujéti aux articles 64.1 à 64.10, compte tenu, s'il y a lieu, des classes de déchets ou des modes de traitement et d'élimination de ces déchets ; ».

**9.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même dans tous les cas où le sous-ministre refuse d'accorder, suspend ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission ou un permis, fixe à moins de cinq ans la durée du renouvellement d'un permis en vertu de l'article 55, exige une modification à une demande qui lui est faite, refuse de renouveler un permis, fixe ou répartit des coûts et des frais et détermine une indemnité en vertu de l'article 61 ou signifie une dénégation de conformité à l'initiateur d'un projet. ».

**10.** L'article 122.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « modifier », de « , suspendre ».

**11.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 122.2 par le suivant :

« **122.2** L'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire. ».

**12.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **135.** Le Comité consultatif est composé de douze membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement, quatre par le gouverneur général en conseil ou toute autre personne qu'il autorise à cette fin et quatre autres par l'Administration régionale crie. Ces membres sont nommés durant bon plaisir et ceux qui les nomment pourvoient aussi à leur remplacement.

Les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les autres membres sont, le cas échéant, rémunérés ou indemnisés par ceux qui les nomment. ».

**13.** L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **170.** Le Comité consultatif est composé de neuf membres dont trois sont nommés par le gouvernement, trois par le gouverneur général en conseil ou toute autre personne qu'il autorise à cette fin et trois autres par l'Administration régionale Kativik. Ces membres sont nommés durant bon plaisir et ceux qui les nomment pourvoient aussi à leur remplacement.

Les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les autres membres sont, le cas échéant, rémunérés ou indemnisés par ceux qui les nomment. ».

**14.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique. Ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres nommés par l'Administration régionale Kativik sont rémunérés par celle-ci. ».

**15.** Malgré l'article 64.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par la présente loi, l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets peut continuer d'exiger les taux légalement fixés au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Toute modification de ceux-ci se fait comme s'il s'agissait d'une modification du tarif de l'exploitant.

**16.** La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.